993
M-156

LOI

RELATIVE au paiement de diverses Pensions.

Case
folio
FEC

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du vingt-huit Septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, oui le rapport de son comité des pensions, décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera pas expédié de brevets pour les secours accordés en remplacement des pensions supprimées, sur les deux millions à ce destinés par le Décret du trois Août mil sept cent quatre-vingt-dix, mais ils seront payés d'après les états annexés aux Décrets de l'Assemblée,

THE NEWBERRY LIBRARY

ſur les quittances et certificats de vie présentés par les parties prenantes, dans les formes prescrites par les Décrets de l'Assemblée. Lors de la demande du premier paiement, il ſera présenté un certificat du commissaire du Roi, directeur de la liquidation, portant que le brevet original lui a été remis et qu'il a été annullé.

II.

Les héritiers des personnes qui ſeroient mortes avant que leur nouveau brevet de pension leur eût été expédié, ſeront pareillement payés à raison des portions de temps dues à leurs auteurs, ſur les actes annexés au Décret, en justifiant de leurs qualités et de la remise de l'ancien brevet entre les mains du commissaire du Roi, directeur de la liquidation.

III.

Les veuves des employés dans les fermes et autres administrations publiques ſupprimées, ne pourront obtenir de pension qu'aux termes du Décret du dix-huit Août dernier, ſur les pensions dues aux veuves des fonctionnaires public.

IV.

Les ſecours accordés par le Décret du vingt-un Août dernier aux ci-devant employés pour le ſervice divin dans les égliſes des chapitres ſéculiers, et réguliers, ſeront liquidés par les directoires de département ſur l'avis des directoires de district, et payés dans la même forme que les traitemens des religieux et des titulaires ecclé-

siastiques. Les états desdits ſecours et des personnes qui doivent les recevoir étant définitivement arrêtés, ſeront envoyés au Ministre de l'intérieur à l'effet de faire parvenir les fonds nécessaires dans chaque département.

V.

Les pensions accordées par les administrations des ci-devant pays d'états, demeurent ſupprimées; et néanmoins ceux qui jouissoient desdites pensions, ſoit pour récompenses militaires, ſoit à titre d'employés près desdites administrations, ſoit à titre de ſecours, percevront les ſecours provisoires accordés par le Décret du deux Juillet dernier, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement ſur lesdites pensions, à l'effet de quoi ils feront passer leur mémoire au directeur général de la liquidation.

MANDONS et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les Présentes ils faſſent consigner dans leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Départemens et Ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le ſeizieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme. *Signé.* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-ſyndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente

Loi à Nous adressée le vingt-huit de ce mois par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, et Conseil général de Département, le vingt-neuf Novembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé*, C. Herbouville, Président. Niel, Secrétaire général.

Collationné, *Signé*, Niel, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. le Boullenger, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine-inférieur, rue du Grand-Maulévrier, 1791.